

Martigues, le 6 juin 2016

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : Instruction de l'étude de réduction du risque à la source de la SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE) à Fos-sur-Mer

Réf. : [1] Dossier de déclaration pour un changement d'affectation d'un bac de pétrole brut en gazole du terminal maritime SPSE en date du 24/03/2016 ;
[2] Rapport INERIS Omega 13 – DRA – 111777 – 00341A – BOILOVER Classique et BOILOVER Couche Mince ;
[3] Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
[4] Guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables – GTDLI – Octobre 2013 ;
[5] Dossier de déclaration pour un changement d'affectation des bacs de pétrole brut en gazole du terminal maritime SPSE en date du 18/02/2014 – 10287-RG-RP-601 REV.2 ;
[6] Rapport d'instruction de l'étude de réduction du risque à la source de la société SPSE du 04/07/2014 ;
[7] Courrier de demande de bénéfice des droits acquis (réf dte 16-003) du 31 mars 2016.

P.J. : Un projet de courrier à l'exploitant
Un projet d'arrêté préfectoral

Glossaire

Potentiel de danger :

Potentiel intrinsèque d'une substance (pétrole brut, gazole, gaz,...) ou d'un système (installation industrielle, bacs de stockage, tuyauteries d'usine, ...) à provoquer des effets dommageables (thermiques, surpression, toxiques - en fonction de ses caractéristiques) sous certaines conditions de libération (incident/accident industriel).

Aléa :

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité estimée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple probabilité d'occurrence / intensité estimée des effets. Il est spatialisé et peut être cartographié.

BOILOVER classique et BOILOVER en couche mince :

Le boil-over en couche mince se caractérise, comme le boil-over classique, par un phénomène éruptif, consécutif à un feu de bac, mais d'ampleur limitée. Il se distingue principalement du boil-over classique par l'absence d'onde de chaleur dans le liquide avant le déclenchement du boil-over, ce qui se traduit par une quantité limitée de produit enflammé éjectée et mise en jeu dans la boule de feu. »

Source : Rapport de l'INERIS OMEGA 13 (DRA-10-111777-00341A)

UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) :

Explosion d'un nuage de gaz/vapeurs non confiné. Il s'agit d'un phénomène qui suppose l'inflammation accidentelle d'un nuage ou panache de gaz/vapeurs combustibles mélangés avec l'oxygène de l'air (comburant). Suite à l'inflammation, la flamme se propage dans le nuage avec une vitesse telle qu'une onde de surpression aérienne se produit. Les effets de l'UVCE sont donc thermiques (flamme) et mécaniques (surpression).

Flash-Fire :

Combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables. Le flash-fire peut aussi être appelé feu de nuage. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique (effets de surpression négligeables).

INTRODUCTION

La société SPSE fait partie des établissements pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Fos-Est multi-sites qui concerne également les établissements DPF, ESSO et GIE CRAU.

Le PPRT de Fos-Est a été prescrit le 26 janvier 2011 et a été prorogé trois fois portant son délai d'approbation au 26 juillet 2016.

Suite aux premières démarches de réduction du risque à la source menées par les exploitants, la superposition des aléas et des enjeux avait permis de réaliser une première évaluation des coûts du PPRT de l'ordre de 64 M€, coût élevé lié à la présence de nombreux enjeux (activités économiques principalement) en zone de mesures foncières potentielles.

Au regard des montants estimés, l'IIC avait demandé aux exploitants à l'origine d'accidents impactant le plus d'enjeux de travailler sur la définition de mesures de maîtrise des risques complémentaires. C'est dans ce contexte que la société SPSE a mis en œuvre des mesures de maîtrise des risques ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2014 n°2014-320 PC.

Dans la continuité de ce travail de réduction du risque, SPSE a déposé un dossier de modification des conditions d'exploiter en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement consistant à réaffecter un bac de stockage à un produit qui présente un potentiel de dangers moindre.

Par ailleurs, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, SPSE a demandé à bénéficier du principe des droits acquis [7] pour son dépôt de Fos-sur-Mer dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Seveso 3.

L'objet de ce rapport est de présenter l'analyse de l'IIC sur le dossier de déclaration pour le changement d'affectation d'un bac déposé par la société SPSE [1] et de proposer à la signature de M. le Préfet un arrêté préfectoral en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement prescrivant certaines mesures de maîtrise du risque et actant la demande de bénéfice des droits acquis dans le cadre de la réglementation SEVESO 3.

1. GENERALITES ET CONTEXTE RELATIFS A L'ETUDE

1.1. Description de la Société SPSE

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958 pour ravitailler en pétrole brut des raffineries en France, Suisse et Allemagne depuis les ports de Lavéra et Fos-sur-Mer par 3 pipelines.

Le site héberge un pipeline qui alimente le stockage souterrain de Géosel à Manosque.

Le dépôt SPSE de Fos-sur-Mer est relié aux ports de Lavéra et de Fos-sur-Mer et aux raffineries de Lavéra (PETROINEOS) et La Mède (TOTAL). Il dispose d'une capacité nominale d'environ 2 260 000 m³ réparti en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³ ;
- 18 bacs de 50 000 m³ ;
- 8 bacs de 100 000 m³.

Le site dispose également :

- de deux réservoirs de slops de 2000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

- d'un laboratoire d'étalonnage de débitmètre (permettant de raccorder des appareils à des débits allant de 200 à 4000 m³/h, pour des produits d'une viscosité variant de 0,5 à 400 mm²/s). La station comprend 4 réservoirs de 80 m³ et 2 citernes enterrées de 50 m³ et 10 m³. Cette activité a connu un essor important ces dernières années.
- d'une installation de traitement de terres faiblement polluées par les hydrocarbures, d'une capacité de 300 m³/an. Un AP est en cours de signature pour l'abrogation de l'AP du 24/11/1998 relatif à cette aire.

Le dépôt de Fos-sur-Mer emploie une centaine de personnes. En journée, environ 50 personnes sont affectées sur le site.

Le site est classé SEVESO seuil haut. Il est soumis aux arrêtés principaux suivants :

- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dépôt SPSE est également soumis à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est donc soumis à l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont étudiés dans le cadre de l'élaboration du PPRT dit de Fos-Est.

Le dépôt est également soumis aux arrêtés préfectoraux suivants :

N° attribué	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}
33.45	21/02/1973	Dispositif de sécurité GPMM contre les surpressions dans les pipelines de brut
94-46/26-1994 A	18/04/1994	Prévention de la pollution atmosphérique
96-5/2-1996 A	28/03/1996	Autorisation portant à 2 264 380 m ³ la quantité d'hydrocarbure stocké sur le dépôt
99-214/91-1999 A	09/07/1999	Vannes pieds de bac
48-2004 A	08/06/2004	Mesures d'urgence « Ozone »
95-2009 PC	19/04/2009	Mesure de maîtrise des risques

N° attribué	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}
2014-320 PC	20/10/2014	Prescriptions complémentaires relatives à la portée de l'autorisation aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source (« projet PGO »)

1.2. Etat des lieux du PPRT de Fos-Est

Le PPRT de Fos-Est prescrit le 26 janvier 2011 a été prorogé trois fois par arrêtés préfectoraux portant son échéance d'approbation au 26 juillet 2016.

Cinq réunions des personnes et organismes associées (POA) se sont respectivement tenues¹ depuis sa prescription.

La durée d'élaboration du PPRT de Fos-Est s'explique par sa complexité. A ce titre, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un PPRT :

- multi-site impliquant plusieurs études de dangers et dossiers de réductions du risque à la source complémentaires à instruire ;
- à enjeux tant pour des activités économiques que pour des riverains impliquant la nécessité :
 - d'études de vulnérabilité approfondies ;
 - d'estimations sommaires et globales de la part des services de France Domaines ;
 - d'une phase de concertation importante avec les différents acteurs (associations de riverain, collectivités, exploitants...) pour définir la stratégie du PPRT.

La dernière réunion POA du 20 octobre 2015 a permis de présenter l'aléa suite aux dernières mesures de réduction du risque à la source menées par les exploitants (dont celles de la société SPSE avec le projet dit « PGO » encadré par l'APC du 20/10/2014). Les orientations stratégiques en terme de traitement des activités économiques et d'urbanisation ont également été présentées, notamment sur la zone du GUIGONNET et sur le quartier de PLAINE RONDE impactés par les niveaux d'aléa les plus élevés.

Suite aux travaux significatifs de réduction du risque à la source, le coût du PPRT estimé en 2013 à environ 64 millions d'euros a pu être revu à la baisse à un montant de l'ordre de 20,5 millions d'euros (mesures foncières et travaux de renforcement).

1.3. Réduction du risque à la source réalisée par SPSE en 2014 - projet « PGO »

SPSE a choisi de s'adapter à l'évolution du marché en renforçant son activité de transport par des activités annexes telles que la location de stockage, l'étalonnage ou l'échantillonnage en utilisant les équipements disponibles et en valorisant les compétences du personnel.

Le projet dit « PGO » s'inscrit dans le cadre d'un marché de stockage stratégique de gazole passé avec la SAGESS (Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité).

S'inscrivant dans une démarche de réduction du risque à la source à la demande de l'IIC², ce projet mené en 2015 a consisté au changement d'affectation de 7 bacs de pétrole brut² proches des enjeux sensibles extérieurs en stockage de gazole pour la SAGESS et à la construction d'une canalisation de transport reliant SPSE au terminal SPMR. Le gazole est un liquide inflammable qui présente moins de potentiel de dangers que le pétrole brut.

¹ les 24 septembre 2012, 15 mai 2013, 19 septembre 2013, 13 janvier 2015 et 20 octobre 2015.

² Bacs 8R2, 12R1, 12R2, 13R1, 13R2, 14R1 et 14R2.

Dans son rapport du 04/07/2014[6] l'IIC a indiqué qu'au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le projet PGO ne constituait pas une modification substantielle et n'entraînait aucune augmentation de risque de pollution et engendrait une amélioration vis-à-vis du risque technologique permettant de diminuer significativement l'impact de l'aléa technologique sur la commune de Fos-sur-Mer et notamment sur le quartier de Plaine Ronde.

Le projet est acté par l'AP n° 2014-320 PC du 20/10/2014.

2. DEMANDE DE BENEFICE DES DROITS ACQUIS

La directive SEVESO 3 (directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012) adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire, au nouveau règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) également entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015. Ainsi, la liste des substances concernées par la directive Seveso 3 s'est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP.

La France a transposé la directive SEVESO 3 par l'intermédiaire :

- de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 (articles 10 et 11) ;
- du décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 de modification de la nomenclature des installations classées permettant de prendre en compte les seuils Seveso haut et bas de la directive.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les rubriques de la série 4000 de la nomenclature permettent de définir les seuils "Seveso haut" et "Seveso bas" prévus par la directive SEVESO 3 en plus des seuils de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation.

Suite à ces modifications de la réglementation des ICPE, la société SPSE a recensé les substances et mélanges dangereux sur la base de la classification CLP de manière à déterminer le classement ICPE et le statut SEVESO de son dépôt de Fos-sur-Mer.

Ainsi, les modifications introduites par le décret n° 2014-285 **suppriment une rubrique pour laquelle le site était classé (1432), tandis que les substances stockées sur le site le soumet à 2 nouvelles rubriques (4330 relative aux liquides inflammables et 4734 relative aux produits pétroliers)** et mettent en exergue le dépassement direct de la quantité Seuil Haut pour les rubriques 4330 et 4734.

L'établissement conserve donc son statut SEVESO Seuil Haut par dépassement direct en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

En application des articles L.513-1 et R.513-1 du code précité, SPSE demande à bénéficier du principe des droits acquis [7] pour son dépôt de Fos-sur-Mer.

AVIS DE L'INSPECTION

La demande, formulée par SPSE en application des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, est recevable. Il est proposé d'acter ces nouvelles rubriques par un arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.
--

3. DEMANDE DE MODIFICATION ET REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE PROPOSEE PAR SPSE

3.1. Nature et motivation de la demande

La demande porte sur le changement d'affectation du bac 8R1 contenant actuellement du pétrole brut qui passerait en stockage de gazole ainsi que la création d'une nouvelle ligne d'entrée et sortie du bac 8R1 de 20" remplaçant la ligne actuelle de 34" qui sera mise hors exploitation. La ligne de 20" sera une ligne de liaison avec la ligne entrée/sortie du bac 8R2 contenant du gazole.

Le changement d'affectation de ces réservoirs fait suite à la volonté d'augmenter la capacité en gazole du dépôt pour répondre à l'évolution de la demande. Le présent projet est une extension du projet PGO décrit au 1.3.

3.2. Description du projet de changement d'affectation des bacs

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, au sein de son dossier de déclaration pour le changement d'affectation d'un bac de pétrole brut en gazole, SPSE présente son projet avec les éléments d'appréciation suivants :

- renseignements généraux sur la modification d'activité en particulier au regard du statut ICPE ;
- description des installations nécessaires au projet ;
- impacts et nuisances susceptibles du projet sur l'eau, le sol, l'air, le bruit, les déchets et la santé ;
- étude de dangers de la modification au regard de la méthodologie réglementaire PCIG (probabilité – cinétique – intensité – gravité).

Le projet consiste en un changement d'affectation d'un bac à toit flottant contenant du pétrole brut qui passerait en stockage gazole.

Ce projet engendrera également la création d'une nouvelle ligne d'entrée/sortie du bac 8R1 de 20" remplaçant la ligne actuelle de 34" de liaison avec le manifold M1 qui sera mise hors exploitation. La nouvelle ligne dont le tracé est identique à la ligne 34" sera reliée directement à la ligne entrée/sortie du bac 8R2 reliée au manifold créé lors du projet PGO.

Ce nouveau projet ne demande pas la création ou la modification de pomperies ni de manifolds.

La modification consiste donc en un changement d'affectation d'un réservoir de produit (pétrole brut) classé sous la rubrique 4330 de nomenclature ICPE à un produit (gazole) classé sous la rubrique 4734.

Cette modification entraîne tout de même un changement notable des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter de la société SPSE. L'objet du rapport est de présenter ces éléments, d'en étudier leurs impacts sur l'environnement, de statuer le caractère substantiel ou non de cette modification et d'actualiser en conséquence les prescriptions applicables à l'établissement.

4. Examen du caractère substantiel ou non de la modification

4.1. Directives IED et SEVESO

L'installation n'est pas visée par l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 20 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Elle n'est pas classée IED.

Il n'y a donc pas de dépassements des seuils liés à la directive IED.

L'installation est classée SEVESO seuil haut. La modification consiste en un changement d'affectation de réservoir de produit classé sous la rubrique 4330 par un produit classé sous la rubrique 4734. Cela se traduit par une diminution de 50 000 m³ dans la rubrique 4330 et une augmentation de 50 000 m³ dans la rubrique 4734 comme détaillé ci-après.

Rubrique	Libellé	Avant projet		Après projet	
		Capacité autorisée	Statut	Capacité autorisée	Statut
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 1. Supérieure ou égale à 10 t	1 834 400 m ³ 1 559 240 t	A	1 784 400 m ³ 1 516 740 t	A
4734-2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2 - Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 1 000 t	430 043 m ³ 365 537 t	A	480 043 m ³ 408 037 t	A

Il n'y a donc pas de modification du classement SEVESO : l'établissement reste classé SEVESO seuil haut. En outre, la quantité de liquides inflammables stockée sur le dépôt reste constante.

4.2. Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement :

L'installation est visée par la directive « Etude d'impact ». La modification n'étant pas une augmentation de capacité supérieure à 200 000 tonnes puisqu'elle ne consiste qu'en un changement d'affectation de réservoir, **elle n'est pas substantielle au regard de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009** précité.

4.3. Impact du projet sur l'environnement au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement :

Les notions de prolongation de la durée de fonctionnement, d'installations de traitement de déchets, d'épandage et de modification temporaire (abordées dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement) n'ont pas fait l'objet d'un examen puisqu'elles ne se rapportent pas à la modification demandée par SPSE.

La modification demandée **ne consiste pas** :

- ☐ en une nouvelle rubrique ni en une nouvelle activité présentant des dangers et inconvénients nouveaux ou significativement augmentés ;
- ☐ en une extension de capacité d'une activité d'une même rubrique ;
- ☐ en une augmentation des rejets et des nuisances pour l'eau, l'air, le sol, les déchets, le paysage et le bruit. En effet, le changement d'affectation de réservoir :
 - n'amènera pas quantitativement et qualitativement de nouveaux **effluents aqueux** en entrée du réseau d'assainissement de SPSE,
 - diminuera les **rejets atmosphériques** de COV, le gazole étant un produit moins volatil que le pétrole brut,
 - n'est pas susceptible de polluer **les sols** (hors événement accidentel) : en fonctionnement normal de l'installation, le produit est confiné dans le réservoir,
 - n'engendrera pas plus de **déchets** qu'avec le stockage de pétrole brut,
 - n'entraînera **pas de modifications visibles** vis-à-vis des installations existantes,
 - ne générera **pas de nuisances sonores**.
- ☐ en une extension géographique ;

AVIS DE L'INSPECTION

La modification demandée par SPSE est une **modification notable** qui se doit d'être déclarée à l'administration.

Le projet entraîne une **diminution de l'impact du site sur l'environnement** vis-à-vis de la situation actuelle (notamment de par la diminution des émissions de COV à l'atmosphère).

4.4. Impact du projet sur les risques technologiques présentés par l'établissement au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement :

4.4.1. Modification des phénomènes dangereux

La demande modificative de SPSE consiste en un changement d'affectation du bac 8R1 à toit flottant contenant actuellement du pétrole brut qui passerait en stockage gazole.

4.4.2. Les phénomènes dangereux générés par le stockage de pétrole brut dans des bacs à toit flottant sont les suivants :

- ☐ Feu de bac ;
- ☐ Feu de nappe ;
- ☐ Flash-fire ;
- ☐ UVCE ;
- ☐ Boil-over classique.

4.4.3. Impact de la modification sur la nature des phénomènes dangereux générés :

- ☐ UVCE et Flash-Fire :

En raison de leur faible pression de vapeur saturante (1 mbar à 20°C, inférieure à la pression atmosphérique de 1 013 mbar), les gazoles sont des liquides dont le taux d'évaporation est insuffisant pour former des nuages inflammables.

L'apparition de phénomènes dangereux d'UVCE et de flash-fire peut donc être écartée de part les propriétés physiques du gazole.

□ Boil-over classique :

Le pétrole brut est un produit hydrocarbure constitué que l'on peut imager par un « mélange de différentes coupes pétrolières » : coupes légères et coupes lourdes. Aussi, en cas d'inflammation d'un bac de pétrole brut consécutif au coulage du toit flottant, le produit va s'échauffer engendrant une distillation du produit au sein du bac. Les coupes lourdes et chaudes vont donc migrer vers le fond du bac propageant ainsi une onde de chaleur vers l'eau située en fond de bac. Lorsque l'onde de chaleur atteint cette eau, il y a vaporisation instantanée de celle-ci expulsant par un effet "piston" une quantité importante d'hydrocarbures en feu conduisant à la formation d'une boule de feu. On parle alors de phénomène de boil-over classique.

Pour un produit distillé de type gazole, ce phénomène de distillation est impossible puisqu'il est constitué de coupes pétrolières peu différentes. Aussi, la combustion du produit est homogène et la vaporisation de l'eau en fond de bac n'est possible que lorsque le gradient de température élevée (i.e. à proximité de la flamme sur une couche mince de produit) atteint le fond de bac. Alors, il ne reste dans le bac qu'une couche mince de produit (le reste ayant brûlé) qui est expulsée par vaporisation de l'eau. On parle de BOILOVER en couche mince. Du fait que la couche de produit expulsé soit « mince », la quantité de produit mise en œuvre dans la boule de feu est limitée, et les distances d'effet (thermique) sont bien moindres que celle d'un boil-over classique.

Par conséquent, le gazole n'est pas susceptible de générer des boil-over classiques mais des boil-over en couche mince.

4.4.4. Les phénomènes dangereux générés par le stockage de gazole dans des bacs à toit flottant sont les suivants :

- Feu de bac ;
- Feu de nappe ;
- Boil-over en couche mince.

La modification de produit dans le bac entraîne donc la suppression des phénomènes dangereux de flash-fire, d'UVCE et de boilover classique, dimensionnant en terme de distances d'effets.

Les phénomènes dangereux de feu de bac et de feu de nappe sont conservés.

L'exploitant indiquant dans son dossier qu'il n'y a pas de création de pomperies ni de modification sur les manifolds ou la cuvette de rétention, un seul nouveau phénomène dangereux apparaît : le boil-over en couche mince (BOCM).

Dans son dossier de demande de modification, l'exploitant analyse et qualifie ce nouveau phénomène dangereux.

L'impact de la modification des phénomènes dangereux sur l'aléa du PPRT de Fos-est est présenté en annexe 1 du présent rapport.

AVIS DE L'INSPECTION

La modification de produit stocké dans le bac 8R1 entraîne la « substitution » du phénomène dangereux de boil-over classique par le boil-over en couche mince et la suppression des UVCE et flash-fire : de 6 phénomènes dangereux pouvant être générés avec le pétrole brut, on passe à 3 avec le gazole (boil-over en couche mince, feu de cuvette et feu de bac).

Cela engendre un gain important en terme de distance d'effet (SEI/SEL/SELS) par rapport à la situation antérieure et donc une diminution des enjeux impactés à l'extérieur du site.

Le projet engendrant une diminution du risque accidentel (voir point 4.4) et de l'impact du site sur l'environnement (voir point 4.3), il ne constitue pas une modification « substantielle » au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Par conséquent, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire.

5. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

La demande modificative du dépôt de liquides inflammables SPSE consiste en un changement d'affectation du bac 8R1 à toit flottant contenant actuellement du pétrole brut qui passerait en stockage de gazole.

La modification demandée est une modification notable et non substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Par conséquent, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire.

Elle entraîne une diminution du risque de pollution chronique vis-à-vis de la situation actuelle (pas d'émission chronique de COV).

Elle engendre une amélioration nette du risque technologique. En effet, le gazole étant un produit moins générateur de phénomènes dangereux que le pétrole brut, le choix de SPSE de stocker ce gazole en périphérie de son site, permet de diminuer l'impact de l'aléa technologique sur la commune de Fos-sur-Mer et notamment sur le quartier de plaine ronde à l'est de la RN 568.

L'affectation spécifique de ce bac constitue une mesure de maîtrise des risques (MMR) qui nécessite la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire la rendant obligatoire et pérenne dans le temps.

L'exploitant devra mettre à jour l'étude de dangers et le POI de son site au regard de cette modification.

Ainsi, l'Inspection des Installations Classées propose à la signature M. le Préfet un arrêté préfectoral en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement prescrivant la mesure de maîtrise du risque précitée et actant la demande de bénéfice des droits acquis dans le cadre de la réglementation SEVESO 3.

Annexe 1 – Impact de la modification des phénomènes dangereux sur l'aléa du PPRT de Fos-est



Aléa avant



Aléa après